

Questionnaire portant sur la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Convention Notification)

L'État répondant:	Belgique
-------------------	----------

I. Commentaires généraux

1. Comment votre État évalue-t-il le fonctionnement général de la Convention Notification ?
(b) Bon.
2. Comment votre État évalue-t-il l'utilité du [Manuel pratique de la HCCH sur le fonctionnement de la Convention Notification](#) ?
(b) Bon.
3. L'Autorité centrale de votre État dispose-t-elle d'un registre ou d'un système manuel ou électronique de gestion des dossiers qui est utilisé pour suivre les demandes reçues en vertu de la Convention Notification ?
(a) Oui - électronique pour les demandes reçues uniquement.
4. Si l'Autorité centrale de votre État a un droit de regard sur les demandes envoyées, veuillez indiquer s'il existe un système permettant de suivre leur avancement.
(d) Autre.
« Nous n'avons pas de droit de regard sur les dossiers sortants. »

II. Champ d'application de la Convention

5. Au cours des cinq dernières années*, votre État a-t-il rencontré des difficultés en matière d'interprétation du champ d'application de la Convention Notification ?

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

-

A. Actes extrajudiciaires

6. La notion d'« actes extrajudiciaires » (art. 17) est-elle définie dans le droit interne de votre État ?
-
7. Quels types d'actes extrajudiciaires sont **transmis** au titre de la Convention Notification par votre État ?
-

III. Fonctionnement de la Convention

L'État requérant désigne l'État dont émane ou émanera une demande de notification.

L'État requis désigne l'État auquel une demande de notification est ou sera adressée.

8. En tant qu'**État requis**, votre État fournit-il une assistance pour localiser une personne à laquelle des actes doivent être notifiés au titre de la Convention Notification

(b) Non.

9. En tant qu'**État requérant**, comment votre État transmettrait-il un acte aux fins de signification ou de notification à un autre État, à un fonctionnaire ou à une société publique ?

-

10. En tant qu'**État requis**, comment est exécutée une demande de signification ou de notification concernant votre État, un fonctionnaire ou une société publique ?

-

11. Votre État notifie-il les actes judiciaires et extrajudiciaires de la même manière ?

-

A. Voie principale de transmission (art. 5)

12. Dans votre État, quelles sont les autorités ou les personnes compétentes pour transmettre une demande de signification ou de notification à une Autorité centrale étrangère ?

(b) Procureurs.

(c) Greffiers.

(d) Huissiers.

13. Les demandes de notification envoyées doivent-elles être transmises par l'Autorité centrale de votre État ?

(b) Non.

14. En tant qu'**État requis**, lorsqu'aucune forme particulière n'est demandée par le requérant, quelle est la méthode de notification principale / par défaut ? (art. 5(1)(a))

(g) Autre.

« Le formulaire doit indiquer la forme de notification sollicitée. »

15. Au cours des cinq dernières années*, en tant qu'**État requis**, votre État a-t-il **reçu** une demande avec une méthode de notification particulière demandée par le requérant ? (art. 5(1)(b))

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(a) Oui.

15.1. Dans l'affirmative, quelle méthode de notification a été demandée ?

(a) Notification par remise.

15.2. Dans l'affirmative, la méthode de notification demandée a-t-elle pu être exécutée ?

(a) Oui.

16. Au cours des cinq dernières années*, en tant qu'**État requérant**, les autorités expéditrices de votre État ont-elles demandé une méthode de notification particulière ? (art. 5(1)(b))

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

-

16.1. Dans l'affirmative, quelle méthode particulière de notification a été demandée ?

S.O.

16.2. Dans l'affirmative, la méthode de notification demandée a-t-elle pu être exécutée ?

S.O.

16.3. Dans l'affirmative, des frais ont-ils été occasionnés par le recours à cette méthode de notification ?

S.O.

B. Voies alternatives de transmission (art. 8, 9 & 10)

L'État d'origine désigne l'État dans lequel la procédure est engagée et d'où émane l'acte à notifier.

L'État de destination désigne l'État dans lequel la signification ou la notification est effectuée ou le sera.

1. Formule modèle

Le recours au Formulaire modèle est obligatoire dans le cadre de la voie principale de transmission. Lors de sa réunion de 2009, la Commission spéciale a enjoint les États parties à encourager largement l'utilisation du Formulaire modèle comportant les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Avertissement ». (Voir C&R No 31)

17. En tant qu'**État d'origine**, votre État utilise-t-il les sections « Avertissement » et « Éléments essentiels de l'acte » du Formulaire modèle lorsqu'il transmet une demande par des voies alternatives ?

-

18. En tant qu'**État de destination**, votre État utilise-t-il la section « Attestation » du Formulaire modèle pour indiquer si des actes ont été signifiés ou notifiés (en réponse à une demande reçue par des voies alternatives) ?

-

2. Agents diplomatiques et consulaires (art. 8)

19. Au cours des cinq dernières années*, les agents diplomatiques ou consulaires de votre État ont-ils procédé directement à la signification ou à la notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires à une personne à l'étranger ? (art. 8(1))

* Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(a) Oui.

20. Au cours des cinq dernières années*, la notification par des agents diplomatiques ou consulaires de votre État a-t-elle été refusée par le destinataire ? (art. 8(1))

* Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(a) Oui.

« Dans ce cas de figure l'Ambassade n'a aucun moyen de contraindre la notification. Les exploits sont alors retournés par celle-ci au SPF Affaires étrangères qui les retourne à son tour à l'huissier belge en mentionnant le motif de non-notification (refus par le destinataire). »

3. Voies diplomatiques et consulaires (art. 9)

21. Au cours des cinq dernières années*, votre État a-t-il utilisé les voies consulaires pour transmettre des actes ? (art. 9(1))

* Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(a) Oui.

22. Au cours des cinq dernières années*, dans des circonstances exceptionnelles, votre État a-t-il utilisé la voie diplomatique pour transmettre des actes ? (art. 9(2))

* Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(b) Non.

4. Voie postale (art. 10(a))

23. Votre État (en tant qu'**État de destination**) s'est-il opposé à la signification ou à la notification en vertu de l'art.10(a) ?

(b) Non.

- 23.1. Si une objection a été faite en vertu de l'art. 10(a), votre État continue-t-il à utiliser les voies postales pour la signification ou la notification en tant qu'État d'origine, malgré l'objection ?

S.O.

23.2. Si aucune objection n'a été formulée, votre État, en tant qu'**État de destination**, accepte-t-il le recours aux voies postales pour les demandes de signification ou de notification en provenance d'autres États d'origine qui ont formulé une objection en vertu de l'art. 10(a) ?

(a) Oui.

23.3. Si aucune objection n'a été formulée, lesquelles des catégories suivantes votre État reconnaît-il comme une « voie postale » en vertu de l'art. 10(a) ?

-

23.4. Si aucune objection n'a été formulée, plus précisément, votre État considérerait-il que la signification ou la notification par courrier électronique est analogue à celle effectuée par voie postale en vertu de l'art. 10(a) ?

-

23.5. Si aucune objection n'a été formulée, votre État exige-t-il que les actes signifiés ou notifiés soient traduits dans l'une de vos langues officielles ?

-

5. Officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents (art. 10(b))

24. Votre État s'est-il opposé à la signification ou à la notification en vertu de l'art. 10(b) ?

(b) Non.

24.1. Si aucune objection n'a été formulée, lesquelles des catégories suivantes votre État reconnaît-il comme « officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétent » en vertu de l'art. 10(b), que ce soit pour l'envoi ou la réception ?

- (a) Avocat ou *solicitor*.
- (b) *Bailiff*.
- (c) Huissier.
- (d) Fonctionnaire attaché au tribunal.
- (e) Notaire.
- (f) Agent de l'autorité exécutive.
- (g) Agent de notification (*process server*).

24.2. Si aucune objection n'a été formulée, comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle en pratique ?

« Les Officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents contactent directement un huissier en Belgique. »

24.3. Si aucune objection n'a été formulée, des frais ont-ils été occasionnés par le recours à cette voie de transmission ?

-

6. Personne intéressée à une instance judiciaire (art. 10(c))

25. Votre État s'est-il opposé à la signification ou à la notification en vertu de l'art. 10(c) ?

(b) Non.

25.1. Dans la négative, lesquelles des catégories suivantes votre État reconnaît-il comme « toute personne intéressée à une instance judiciaire » en vertu de l'art. 10(c), que ce soit pour l'envoi ou la réception ?

-

25.2. Dans la négative, comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle dans la pratique ?

« *Le requérant contacte directement un huissier en Belgique.* »

25.3. Dans la négative, des frais ont-ils été occasionnés par le recours à cette voie de transmission ?

-

C. Refus d'exécuter la demande (art. 13)

26. Au cours des cinq dernières années*, votre État a-t-il refusé une demande de signification ou de notification au motif qu'elle portait atteinte à « la souveraineté ou à la sécurité » ?

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(c) Inconnu.

27. Au cours des cinq dernières années*, une demande de votre État a-t-elle été refusée pour cause d'atteinte à « la souveraineté ou à la sécurité » ?

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

-

IV. Utilisation des technologies de l'information

En 2019, le BP a distribué un questionnaire portant sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du fonctionnement de la Convention Notification. Cette enquête a été conclue avant le début de la pandémie de COVID-19. Les questions ci-dessous visent à obtenir des informations de la part des Parties contractantes sur l'utilisation des technologies et ce, dans le contexte de la pandémie.

28. Votre État a-t-il pris des mesures (y compris par la voie d'une législation) pour permettre ou accroître l'utilisation des technologies afin de faciliter le fonctionnement de la Convention Notification, notamment pour faire face à la pandémie de COVID-19 ?

-

29. Les autorités expéditrices de votre État transmettent-elles les demandes au titre de la Convention Notification par voie électronique ?

-

29.1. Dans l'affirmative, quelles méthodes de transmission les autorités expéditrices de votre État utilisent-elles ?

S.O.

30. L'Autorité centrale de votre État accepte-t-elle les demandes en vertu de la Convention Notification transmises par voie électronique dans des circonstances où **seule** une copie électronique est fournie (et où une copie papier n'est pas fournie par la suite) ?

(b) Non.

30.1. Dans l'affirmative, quelle méthode de transmission votre État accepte-t-il ?

S.O.

30.2. Dans la négative, veuillez fournir des informations supplémentaires sur la raison pour laquelle cela n'est pas encore possible.

-

31. Votre État autorise-t-il l'exécution de la signification ou de la notification par voie électronique ?

-

31.1. Dans la négative, quelles sont les raisons du refus d'exécuter les demandes de signification ou de notification à effectuer en utilisant les technologies de l'information ?

S.O.

32. Quelles difficultés, le cas échéant, votre État a-t-il rencontrées en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la Convention Notification ?

-

33. Selon votre État, quels travaux supplémentaires le BP pourrait-il réaliser sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la Convention Notification ?

-

34. Outre la Convention Notification, votre État est-il partie à des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui prévoient des règles pour la signification ou la notification d'actes à l'étranger ?

(a) Oui.

Pour les Parties ayant répondu par l'affirmative à la question 34 .

34.1. L'un de ces accords prévoit-il l'utilisation de moyens électronique (par ex., courrier électronique) pour transmettre ou exécuter des demandes de signification ou de notification ?

(b) Non.

V. Réunion de 2023 de la Commission spéciale & Suivi

35. Quels sont les trois principaux sujets ou enjeux pratiques liés à la Convention Notification que vous souhaiteriez voir aborder lors de la réunion de 2023 de la Commission spéciale ?

-

35.1. Veuillez indiquer si les informations fournies à la question 35 peuvent être publiées.

S.O.

36. Votre État a-t-il des suggestions qui pourraient aider à la promotion, à la mise en œuvre ou au fonctionnement de la Convention Notification ?

-

36.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 36, veuillez indiquer si les informations fournies peuvent être publiées.

S.O.

37. Veuillez noter que le BP révisé actuellement le Manuel Notification. Existe-t-il des sujets spécifiques, des suggestions de présentation ou de formatage, ou d'autres propositions que vous recommandez d'inclure ?

-

37.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 37, veuillez indiquer si les informations fournies peuvent être publiées.

S.O.

DONNÉES & STATISTIQUES DES PARTIES CONTRACTANTES

I. Statistiques sous la voie principale de transmission (art. 5)

A. Demandes reçues

1. Combien de demandes de signification ou de notification votre État a-t-il reçues par voie principale de transmission (art. 5) pour chacune des années suivantes ?

2017	144
2018	127
2019	157
2020	107
2021	203
2022	262
Inconnu – veuillez expliquer.	
-	

2. Quels sont les trois États qui ont fait le plus de demandes ?

État requérant	Numéro
Turquie	226
Suisse	116
États-Unis	67

3. Si possible, veuillez détailler la durée (en mois) qui a été nécessaire pour exécuter les demandes reçues.

	< 1	1-3	3-6	6-12	> 12
2017	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-
2020	-	-	-	-	-
2021	-	-	-	-	-
2022 (si les données sont disponibles)	-	-	-	-	-
Inconnu – veuillez expliquer. « Données non disponibles. »					

4. Combien de ces demandes de signification ou de notification votre État a-t-il reçues par **transmission électronique** au cours de chacune des années suivantes ?

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu – veuillez expliquer. « <i>Données non disponibles.</i> »	

5. Combien de demandes de signification ou de notification votre État a-t-il **exécutées aux fins de signification ou de notification** par voie électronique au cours de chacune des années suivantes ? Et ce qu'une copie papier des documents ait été fournie ou non par la suite.

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu – veuillez expliquer. « <i>Données non disponibles.</i> »	

6. Les délais d'exécution des demandes de signification ou de notification transmises par voie électronique sont-ils généralement plus rapides que ceux des demandes transmises par voie postale ?

(e) Non applicable.

B. Demandes envoyées

7. Combien de demandes de signification ou de notification votre État a-t-il envoyées par voie principale de transmission (art. 5) pour chacune des années suivantes ?

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu - veuillez expliquer.	
-	

8. Quels sont les trois États qui ont fait l'objet du plus grand nombre de demandes ?

S.O.

9. Combien de demandes de signification ou de notification votre État a-t-il envoyées par transmission électronique dans le cadre de la voie principale de transmission (art. 5) pour chacune des années suivantes ?

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu - veuillez expliquer.	
-	

II. Statistiques dans le cadre des voies alternatives de transmission

10. Votre État dispose-t-il de statistiques sur les demandes reçues par les voies alternatives de transmission ? *Plusieurs réponses sont possibles.*

- (a) Oui, art. 8.
- (b) Oui, art. 9.
- (c) Oui, art. 10(a)
- (d) Oui, art. 10(b).
- (e) Oui, art. 10(c).
- (f) Non, aucune de ces réponses.

10.1. Dans l'affirmative, combien de demandes de signification ou de notification (au total) votre État a-t-il reçues au titre des voies alternatives de transmission pour chacune des années suivantes ?

S.O.

III. Refus (art. 13)

11. Le cas échéant, combien de demandes de signification ou de notification reçues votre État a-t-il refusé de satisfaire entre 2017 et 2022 ?

-

12. Le cas échéant, veuillez indiquer combien de demandes de signification ou de notification transmises par votre État ont été refusées entre 2017 et 2022.

-

JURISPRUDENCE, INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES & DOCUMENTS CONNEXES

I. Jurisprudence

Veillez énumérer toutes les décisions judiciaires rendues dans votre État dans lesquelles la Convention Notification a été examinée depuis 2014 et fournir un lien vers les décisions ou les télécharger (au format PDF uniquement).

-

II. Documents supplémentaires

Afin d'étayer vos réponses, veuillez fournir des liens et / ou toute information ou document justificatif supplémentaire (au format PDF uniquement). Il peut s'agir notamment :

- ⇒ de ressources pour le grand public ou des lignes directrices destinées au personnel des Autorités centrales ou d'autres autorités ;
- ⇒ de législations de mise en œuvre, de développements législatifs récents ; ou
- ⇒ d'ouvrages, d'articles ou d'autres travaux publiés.

-

PUBLICATIONS DES RÉPONSES

Veillez indiquer si vos réponses au présent Questionnaire peuvent être publiées sur le site web de la HCCH.

- (a) Oui.